



**Arrêté préfectoral n°2021/DDT/566 en date du 25 août 2021**

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre du code l'environnement, les travaux présentés par le Syndicat Mixte Vienne et Affluents, portant sur la restauration des fonctionnalités naturelles des écoulements sources du cours d'eau de l'Ozon localisée sur la commune de la Puye.

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé à la date du 8 mars 2013 par arrêté interdépartemental des préfets de la Charente, la Corrèze, la Creuse, l'Indre-et-Loire, la Vienne et la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre du code l'environnement, présenté par le Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA) représenté par son Président, reçu le 22 juin 2021 à la DDT de la Vienne, enregistré sous le n°86-2021-00069 et portant sur la restauration des fonctionnalités naturelles des écoulements sources du cours d'eau de l'Ozon localisée sur la commune de la Puye ;
- Vu** le courrier de la DDT de la Vienne en date du 17 août 2021 adressant au SMVA, en phase contradictoire, un projet d'arrêté portant autorisation et prescriptions spécifiques sur la restauration des fonctionnalités naturelles des écoulements sources du cours d'eau de l'Ozon localisée sur la commune de la Puye ;
- Vu** le courrier de réponse du SMVA en date du 24 août 2021 précisant ne pas présenter d'observation sur le projet d'arrêté susmentionné ;
- Vu** le porter à connaissance sur la restauration de la continuité écologique du pont communal localisé parcelles cadastrées B429, B432 et C5 de la commune de la Puye joint au courrier du SMVA en date du 24 août 2021 ;

**Considérant** que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

**Considérant** que les travaux de restauration hydromorphologique, de renforcement de berges, d'installation d'abreuvoirs sur le cours d'eau de l'Ozon, et d'amélioration de la continuité écologique du pont communal localisé parcelles cadastrales B429, B432 et C5 de la commune de la Puye (ci-après désignés par « les travaux programmés ») prévus par le SMVA présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

**Considérant** que les travaux programmés par le SMVA participant à la restauration des fonctionnalités naturelles des écoulements sources du cours d'eau de l'Ozon relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux programmés par le SMVA ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

## ARRÊTE

# TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire suivant :

Le Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA),  
domicilié au 8, rue du 8 mai 1945,  
86 210 BONNEUIL-MATOURS

représenté par son Président,

dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définies dans la restauration des fonctionnalités naturelles des écoulements sources du cours d'eau de l'Ozon, concernés par le présent accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 de ce même code consistent à :

- la restauration de quatre abreuvoirs empierrés de types passages à gué ;
- la restauration des berges avec des techniques principalement en génie végétal pour limiter l'érosion ;
- la recharge granulométrique et dispersion de blocs pour restaurer ou diversifier la qualité des habitats aquatiques, assurer des niveaux d'eau et vitesses d'écoulement à l'étiage afin d'augmenter les capacités autoépurations des cours d'eau ;
- l'amélioration de la continuité écologique du pont communal localisé parcelles cadastrales B429, B432 et C5 de la commune de la Puye par création d'une échancrure dans le seuil du dudit pont ;

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les opérations soumises à déclaration est :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.5.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Aucun

### Article 3 : Localisation des travaux

Les actions liées à la restauration des fonctionnalités naturelles des écoulements sources du cours d'eau de l'Ozon sont localisées sur la commune de la Puye.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 4 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification**

#### a) Conformité au dossier

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général non soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement ou accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et du porter à connaissance qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### b) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un « porter à connaissance » sur les modifications envisagées établit sur la base informations demandées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement ;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

### **Article 5 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code l'environnement**

#### a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

#### b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des activités, installations, ouvrages, travaux qui ne seront pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des interventions relatives à la restauration de la continuité écologique et à la recharge granulométrique « lourde » dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre et sera tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

## **Article 8 : Remise en état des lieux**

Les sites des travaux feront l'objet d'une remise en état au plus tard le 30 septembre suivant la fin des travaux. Les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 9 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

### **a) Accès au chantier**

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

### **b) Signalétique pour les usagers de l'eau**

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

### **c) Pollution aux hydrocarbures**

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles et accessibles à tout moment sur le chantier.

## **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Dans les conditions fixées par le code de l'environnement, les agents en charge des missions de contrôle au titre dudit code ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

## **Article 11 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **Article 12 : Information des riverains et accès aux propriétés privées**

### **a) Information des riverains**

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique de l'aménagement du pont communal faisant obstacle à la continuité écologique de l'Ozon, une convention devra être signée entre la mairie de la Puye et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

### **b) Accès aux propriétés privées**

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire conformément à :

- l'article L.215-16 du code l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- l'article R.214-98 du code l'environnement, pour les opérations déclarées d'intérêt général ne relevant pas de l'entretien régulier, les dispositions des articles R.152-29 à R.152-35 du code rural et de la pêche maritime relatives aux modalités de mise en œuvre de la servitude de passage prévue à l'article L.151-37-1 de ce même code sont applicables aux travaux, actions, ouvrages et installations mentionnés à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

## **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

## Article 15 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des mesures de prévention suivantes :

### a) Préservation de la qualité de l'eau

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « **activités, installations, ouvrages, travaux** » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

**Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.**

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits antipollution seront disponibles et accessibles à tous sur le chantier.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

### b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1<sup>er</sup> décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

#### **Article 16 : Prescriptions spécifiques sur les « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Lors de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique, d'aménagement d'abreuvoirs ou de passages à gué et de restauration morphologique des cours d'eau, le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

En outre, les prescriptions ci-après doivent être suivies par le bénéficiaire :

- La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- Une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la Puye, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le maire de la commune de la Puye, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour la Préfète et par délégation

  
La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST